

Informations de base	
1996/0126(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties Modification 2008/0082(COD) Modification 2009/0161(COD) Modification 2010/0250(COD) Modification 2012/0029(COD) Modification 2016/0362(COD) Subject 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	25/09/1996
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et droits des citoyens	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	25/09/1996
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	KATIFORIS Giorgos (PSE)	28/11/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2085	1998-04-27
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2032	1997-10-13
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2014	1997-06-09

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

30/05/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0193	Résumé
17/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/1997	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/04/1997	Débat en plénière		
04/07/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0345	Résumé
13/10/1997	Publication de la position du Conseil	09962/1/1997	Résumé
23/10/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/01/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
28/01/1998	Débat en plénière		Résumé
27/04/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
19/05/1998	Signature de l'acte final		
19/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
11/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0126(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2008/0082(COD) Modification 2009/0161(COD) Modification 2010/0250(COD) Modification 2012/0029(COD) Modification 2016/0362(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/09393

Portail de documentation			
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09962/1/1997 JO C 375 10.12.1997, p. 0034	13/10/1997	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0193 JO C 207 18.07.1996, p. 0013	30/05/1996	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1997)0345 JO C 259 26.08.1997, p. 0006	04/07/1997	Résumé	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)1844 	16/10/1997	Résumé	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0151 	13/03/1998	Résumé	
Document de suivi	COM(2005)0657 	15/12/2005	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1254/1996 JO C 056 24.02.1997, p. 0001	31/10/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 1998/0026 JO L 166 11.06.1998, p. 0045 Résumé

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 13/03/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission émet un avis favorable sur les trois amendements au texte de la position commune et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à: - supprimer une disposition qui aurait permis aux Etats membres de protéger leurs systèmes nationaux par la possibilité d'adopter des règles plus strictes que celles prévues par la directive; - souligner le caractère exceptionnel des cas dans lesquels des ordres de transfert introduits dans un système après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sont valables; - renverser la charge de la preuve: les ordres de transfert introduits après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sont valables uniquement si le "système" peut prouver qu'il n'a pas eu connaissance ou n'aurait pas dû avoir connaissance de cette ouverture; - préciser qui ne doit pas avoir eu connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité pour que des ordres de transfert introduits dans le système après ce moment soient valables: il s'agit de l'organe de règlement, de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation; - permettre aux utilisateurs finals des systèmes de paiement ou de dénouement des opérations sur valeurs mobilières, à savoir les clients, de connaître le système que leur banque ou leur entreprise d'investissements utilise pour transférer des fonds ou des valeurs mobilières pour leur compte, ainsi que les principales règles régissant le fonctionnement de ces systèmes.

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 09/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Heiner LEHNE (PPE, All), le Parlement européen a modifié la proposition de directive concernant les garanties en cas de faillite des banques et ce, en vue de mieux protéger les intéressés. Il demande une modification du titre de la proposition, laquelle devrait concerner le traitement des systèmes de paiement et les systèmes de règlement des titres dans le cadre des procédures d'insolvabilité affectant les établissements

de crédit ou de titres. Un autre amendement important concerne les tâches des Etats membres: ces derniers sont invités à modifier leurs législations sur l'insolvabilité conformément à la directive afin de garantir que le fonctionnement des systèmes de paiement et de règlement des titres ne soit pas perturbé par des procédures d'insolvabilité concernant des établissements de crédit ou de titres. Le Parlement demande également que le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre un établissement participant à un système communautaire soit le moment où l'autorité communautaire informe officiellement l'autorité prudentielle nationale de l'ouverture de cette procédure. L'autorité prudentielle nationale devrait informer officiellement les autres participants au système de l'ouverture de la procédure.

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 30/05/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil poursuit trois objectifs : - réduire les risques juridiques associés à la participation à des systèmes de paiement, en particulier en ce qui concerne la validité juridique des accords de netting et le recouvrement des garanties; - lever tous les obstacles à la réalisation des paiements dans le marché intérieur, afin de contribuer à un fonctionnement plus efficace et moins coûteux des mécanismes de paiement transfrontaliers au sein de l'Union européenne; - par la prise en compte des garanties constituées à des fins de politique monétaire, contribuer au développement du cadre juridique dont devra disposer la future banque centrale européenne pour mettre en oeuvre sa politique monétaire. La proposition vise en outre à accroître l'intégration des banques de chaque Etat membre dans les systèmes de paiement intérieurs des autres Etats membres et à préparer la troisième phase de l'UEM. CONTENU : la proposition de directive contient les principaux éléments suivants : - le titre I précise son champ d'application et les définitions nécessaires; - le titre II énonce le principe général que la validité juridique du netting de paiements doit être reconnue dans toutes les juridictions concernées et que ses effets doivent être opposables aux tiers; - le titre III prévoit que tout ordre de paiement introduit conformément aux règles du système de paiement concerné doit avoir un caractère irrévocable; - le titre IV définit un principe général dont les objectifs sont les suivants : .veiller à ce que les procédures d'insolvabilité n'aient pas d'effet rétroactif sur les droits et obligations des participants; .déterminer la législation en matière d'insolvabilité qui sera applicable aux droits et obligations découlant de la participation directe à un système de paiement dans le cas où une procédure d'insolvabilité serait ouverte à l'encontre d'un participant à ce système de paiement. - le titre V introduit un dernier principe général dont l'objectif est de soustraire les garanties apportées par un participant défaillant aux effets de la législation de son Etat membre d'origine en matière d'insolvabilité. Ces dispositions se limitent à définir les objectifs généraux poursuivis et laissent aux Etats membres le soin d'en assurer la transposition.

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 29/01/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Klaus LEHNE (PPE, D), le Parlement européen a modifié la position commune sur le projet de directive qui vise à protéger les clients en cas de faillite d'un établissement bancaire. Le Parlement prévoit en particulier que lorsque, dans des cas exceptionnels, les ordres de transfert sont introduits dans un système après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et qu'ils sont exécutés le jour de cette ouverture, ils ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'organe de règlement, la contrepartie centrale ou la chambre de compensation peuvent prouver qu'ils n'ont pas eu connaissance ou n'ont pas dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le Parlement a également supprimé une disposition (article 11) qui aurait permis aux Etats membres de protéger leurs systèmes nationaux par la possibilité d'adopter des règles plus strictes que celles prévues par la directive.

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 13/10/1997 - Position du Conseil

La position commune du Conseil est conforme à l'esprit d'un grand nombre d'amendements du Parlement européen, notamment en ce qui concerne les points suivants: - l'inclusion des systèmes de règlement des opérations sur titres dans le champ d'application de la directive; - le fait que la directive s'applique aux systèmes opérant en diverses monnaies que le système convertit les unes par rapport aux autres; - l'insertion d'une disposition déterminant le moment auquel une procédure d'insolvabilité est réputée ouverte aux fins de la directive; - l'instauration d'une procédure de notification, dans le cadre de laquelle les autorités compétentes seraient informées de l'insolvabilité d'un participant au système. Il convient de noter que, par rapport à la proposition de la Commission, la position commune: - ne couvre pas la participation d'établissements communautaires à des systèmes de pays tiers, mais limite le champ d'application de la directive aux systèmes régis par la législation d'un Etat membre; - ne fait pas spécifiquement référence aux opérations de politique monétaire dans la définition de l'applicabilité aux garanties constituées, tout en se référant aux opérations des banques lorsque celles-ci agissent en qualité. La position commune diffère également de la proposition de la Commission en ce qui concerne les définitions: a) la position commune est basée sur les définitions de "système de paiement" et de "système communautaire de paiement", mais modifie ces définitions en y ajoutant certaines garanties juridiques. En particulier: - un système doit être un accord formel comportant des règles communes et des procédures normalisées pour l'exécution des ordres de transfert entre participants; - le nombre minimum de participants est fixé à trois institutions plutôt qu'à deux; - la législation régissant le système est définie comme la législation choisie par les participants (le Conseil n'a pas repris l'amendement du Parlement ayant trait à l'endroit où s'effectue un règlement ou une écriture dans les livres); - il est exigé que la désignation en tant que système soit faite par l'Etat membre dont la législation est applicable; - l'Etat membre qui désigne un système doit s'assurer du caractère adéquat des règles de fonctionnement du système; - seuls les systèmes qui exécutent des ordres concernant de l'argent ou des titres tels que définis par la

directive sont couverts; b) afin de renforcer la stabilité des systèmes couverts par la directive, la position commune introduit certains critères déterminant quelles entreprises peuvent participer à un système; c) la position commune ajoute un nouvel élément en donnant aux Etats membres le choix d'intégrer dans leurs systèmes des participants indirects, sous certaines conditions; d) à la suite de l'introduction, dans la proposition modifiée, du règlement des opérations sur titres, la définition d'"ordre de paiement" a été modifiée et remplacée par l'expression "ordre de transfert" qui inclut désormais les transferts d'argent et de titres. En ce qui concerne la compensation et les ordres de transfert, la position commune: - expose l'élément clé de la directive, à savoir que la compensation et les ordres de transfert produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant; - introduit une nouvelle disposition précisant que les ordres de transfert exécutés après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité sont traités comme des ordres de transfert introduits dans un système avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à condition que le système n'ait pas eu connaissance de l'ouverture de cette procédure; - fixe les règles spécifiques relatives à la définition du moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système; - laisse au système le soin de définir les règles régissant la révocation d'un ordre de transfert. S'agissant des dispositions concernant la procédure d'insolvabilité, la position commune: - introduit une disposition définissant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité comme étant le moment où l'autorité judiciaire ou administrative rend sa décision; - exige que chaque Etat membre désigne une autorité qui doit être informée de la décision par l'autorité judiciaire ou administrative qui l'a prise; - demande à l'Etat membre dans lequel la procédure d'insolvabilité a été ouverte de la notifier à tous les autres Etats membres; - précise que la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système ne peut avoir d'effet rétroactif sur les droits et obligations d'un participant. Enfin, la position commune fixe la date de mise en vigueur par référence à la date de la publication de la directive.

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 31/10/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive de la Commission visant à réduire les risques systématiques dans les paiements interbancaires qui font l'objet de compensation (netting). Le Comité estime que la directive est nécessaire pour l'achèvement du marché intérieur et le cadre légal dans lequel fonctionnera la future banque centrale européenne. Le Comité estime toutefois que le champ d'application de la directive devrait, chaque fois que cela est nécessaire, inclure les opérations sur titres et les systèmes de règlement de ces opérations.

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 04/07/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne retient les amendements du Parlement européen qui visent essentiellement à: - modifier le titre de la proposition: celle-ci concerne la limitation du risque symétrique dans les systèmes de paiement et de dénouement des transactions sur valeurs mobilières; - inclure les systèmes de dénouement des transactions sur valeurs mobilières dans le champ d'application de la directive; - introduire les instruments dérivés dans la définition des opérations de politique monétaire. En revanche, la Commission n'a pu accepter les amendements visant notamment à: - indiquer que les Etats membres devront modifier leur législation sur l'insolvabilité conformément à la directive, afin d'éviter toute perturbation en cas d'insolvabilité de l'un des participants au système; - prévoir que les conventions établissant le système doivent être déposées auprès des autorités compétentes pour la surveillance des établissements participants; - prévoir la publication d'un communiqué indiquant qu'une convention a été déposée et qu'elle peut être librement consultée; - modifier le critère de localisation (qui détermine si un système est un système communautaire relevant de la directive); - déterminer le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité; - supprimer l'article qui détermine la législation en matière d'insolvabilité applicable en cas de défaillance d'un participant.

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 16/10/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que le texte de la position commune conserve la substance de ses propositions et des amendements du Parlement européen. En conséquence, elle propose d'approuver la position commune.

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 15/12/2005 - Document de suivi

La Commission a présenté un Rapport d'évaluation sur la directive 1998/26/CE concernant le caractère définitif du règlement (DCD). Cette directive est entrée en vigueur le 11 décembre 1999 pour les Etats membres de l'UE 15 et le 1er mai 2004 pour les dix nouveaux Etats membres. La DCD est également appliquée par les Etats membres de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

Les principaux objectifs de l'évaluation sont d'analyser le processus de mise en œuvre de la DCD, et de dresser la liste des points susceptibles de poser des problèmes et qui pourraient faire l'objet d'une révision future de la directive.

L'évaluation a été réalisée sur la base d'informations collectées auprès des États membres et de la Banque centrale européenne. En ce qui concerne le premier objectif, les États membres ont répondu à un long questionnaire de la Commission sur l'application de la DCD. En ce qui concerne le second objectif, de nombreux États membres et la BCE ont donné leur avis sur ce qu'ils considèrent comme des questions potentiellement problématiques.

Dans le présent rapport, la Commission a identifié les principales questions qui méritent une analyse plus approfondie. Il ne s'agit pas de «propositions de révision» formelles de la directive.

La Commission européenne tire les conclusions suivantes.

- La DCD fonctionne bien. Les États membres sont dans l'ensemble satisfaits.

- Il serait cependant nécessaire d'apporter quelques clarifications et améliorations, d'affiner les définitions et si possible d'introduire quelques simplifications,

- la Commission proposera de s'adresser à nouveau aux États membres et à la BCE en 2006, par exemple dans le cadre du comité des valeurs mobilières, pour entamer un dialogue afin d'établir dans quelle mesure les points à améliorer et/ou d'autres points devraient donner lieu à une modification de la DCD.

- Ce dialogue devrait tenir compte du fait que dans le domaine des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, quelques changements importants en cours pourraient avoir une influence sur la DCD. La Commission pourrait proposer en 2006 des instruments juridiques pour renforcer l'efficacité et la sûreté des services de compensation et de règlement. De plus, il faudrait sans doute tenir compte également de l'issue des discussions sur la proposition visant à ce que la Communauté signe la convention de La Haye sur les valeurs mobilières.

Banques: caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et opérations sur titres, garanties

1996/0126(COD) - 19/05/1998 - Acte final

OBJECTIF: limiter le risque systémique inhérent aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et limiter à un minimum les perturbations occasionnées à un système par une procédure d'insolvabilité contre un participant à ce système. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. CONTENU: la directive confère une validité juridique au netting de paiements, prévoit qu'une fois introduits dans un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres, les ordres de transfert sont irrévocables, et dispose que les procédures d'insolvabilité ne pourront être appliquées rétroactivement et que la législation applicable en matière d'insolvabilité est celle de l'Etat membre du système concerné. La directive précise: - que les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers en cas de procédure d'insolvabilité contre un participant à un système; - que la garantie constituée dans le cadre de la participation à un système n'est pas affectée par la procédure d'insolvabilité contre le participant qui a constitué la garantie; - que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente rend sa décision. A noter que les garanties constituées en faveur des banques centrales des Etats membres ou de la future Banque centrale européenne sont également couverts par la directive. La directive contribue donc à améliorer l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et à diminuer leur coût tout en fournissant un cadre juridique pour le fonctionnement harmonieux de la politique monétaire unique dans l'Union économique et monétaire. ENTREE EN VIGUEUR: 16/06/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 11/12/1999